

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE CHAZE-HENRY

Commune déléguée de Chazé-Henry
(Ombrée d'Anjou 49)

Note complémentaire au dossier de
demande de permis de construire
(PC 049 248 22 N0012)
Suite au courrier du Syndicat d'Eau
de l'Anjou du 2 février 2023

Dossier suivi par :
Lucie BLANCHARD
Cheffe de projet
TotalEnergies Renouvelables France
Agence de Nantes



74 rue Lieutenant de Montcabrier
Technoparc de Mazeran - CS 10034
34536 Béziers Cedex

t. 07 87 14 85 84 – lucie.blanchard@totalenergies.com



Privilégiant la valorisation de terrains fortement anthropisés ou dégradés pour les projets photovoltaïques au sol, TotalEnergies Renouvelables France est engagée avec la société LAFARGE, en vue du développement d'une centrale solaire au sol à Chazé-Henry, commune déléguée d'Ombrée d'Anjou (49), sur un site identifié comme propice à cette typologie de projet.

Ce projet illustre la volonté conjointe de valoriser un site anthropisé, et s'inscrit pleinement dans le développement des filières d'énergies renouvelables et l'atteinte des objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Pour rappel, cette loi promulguée le 17 août 2015 fixe la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. De plus, le projet répond aux directives de l'Etat de prioriser l'exploitation de fonciers dits « dégradés » pour le développement de centrales photovoltaïques au sol.

Le projet prend place sur une ancienne mine de fer, fermée depuis 1963. A la suite de la fermeture, le groupe LAFARGE s'est installé sur cet ancien site industriel pour des activités relatives aux granulats et à la production de béton, en lien avec la carrière en activité à Chazé-Henry.

Le terrain a donc été modifié par les activités qui y ont eu lieu, le rendant fortement anthropisé. L'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol permet ainsi un nouvel usage et une valorisation de ce terrain impropre aux cultures.

Un dossier de demande de permis de construire a ainsi été déposé le 6 mars 2022, avec le numéro PC 049 248 22 N0012.

Dans le cadre de l'instruction de ce permis de construire, un courrier du Syndicat d'Eau de l'Anjou du 2 février 2023 a été transmise au service instructeur, la DDT49.



TotalEnergies

« à la lecture de l'étude d'impact les mesures en matière de préservation qualitative de la souterraine ne sont pas suffisamment prises en compte dans le futur projet »

« Il est donc indispensable que le projet soit revu afin d'être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de DUP et permette d'assurer une sécurité optimale de la ressource. »

Afin de répondre à ces remarques, veuillez trouver ci-dessous quelques points :

- **La DUP interdit d'ouvrir des excavations dans le PPR (Art. 9-2)**

Deux mares sont réalisées dans le cadre du projet. La première est une mare compensatoire à destination des espèces d'amphibiens présentes sur le site. Elle sera située sur la parcelle AC 614 qui, selon l'Annexe 5 de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 novembre 2017, n'est pas couverte par le périmètre de protection rapprochée du captage de la Mazuraie.

La seconde est une mare temporaire, présente uniquement en phase travaux. Elle a vocation à permettre aux amphibiens présents au nord du site d'accéder à une zone en eau sans avoir à traverser l'ensemble du chantier pour rejoindre les sites de reproduction localisés au sud. Cette mare est située au sein de la zone de vigilance du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du bassin de Segré.

La DUP interdit effectivement l'ouverture d'excavation au sein du PPR. Certaines activités réglementées sont toutefois autorisées au sein de ce dernier dont « Les sondages, ouvrages souterrains, travaux de fouilles quel qu'en soit l'objet [...] ». A ce titre, et conformément aux recommandations de l'administration, un décapage superficiel du terrain sera réalisé au droit de la zone d'implantation recoupant la zone de vigilance précédemment mentionnée afin de détecter une éventuelle cheminée d'aéragé.

La profondeur de ce décapage, qui reste à définir avec l'administration, couvrira tout ou partie du décaissement nécessaire pour la réalisation de la mare temporaire. Précisons que la profondeur de cette mare sera comprise entre 0,60 m et 1 m et rappelons qu'elle n'a pas vocation à perdurer au-delà de la phase travaux. Enfin, si un décapage peut être évité, par exemple avec une étude de sol par micro-gravimétrie, la technique sera privilégiée.

- **Risque de pollution par hydrocarbures**

Les carburants et autres huiles de moteurs, s'ils venaient à être présents, seront placés sur rétention. Ils seront positionnés, de préférence, en dehors du PPR. Si les contraintes du site ne permettraient pas un tel positionnement (lié à celui de la base vie), ce dernier ferait l'objet d'un échange avec l'administration pour définir l'emplacement approprié. Précisons qu'au sein du PPR, des zones bitumées (parking, etc.) et donc étanches, existent.

Il semble opportun d'indiquer que les opérations à risque de pollution ont été prises en compte dans le cadre de l'étude d'impact, comme en témoigne la mesure R3 présentée ci-après (p. 175 de l'étude d'impact).

R3 – Limiter les tassements et l'imperméabilisation du sol				
Description de la mesure				
Des aires de stockage, des voies de desserte temporaires et une base de vie temporaire seront mises en place. Dans la mesure du possible, une aire déjà bitumée est utilisée, sinon une zone à côté du chantier est utilisée, cette zone n'est pas imperméabilisée. Pour les opérations à risque de pollution (carburants, huile dans les engins, etc.), si la base de vie n'est pas bitumée, l'opération s'effectue sur une zone imperméabilisée spécifique. Les aires de stockage et panneaux seront placés sur des zones sans enjeux afin d'éviter un risque de pollution.				
Afin de limiter les effets de l'activité du chantier sur le sol, les dispositions suivantes seront mises en place :				
<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'emprise du chantier sera limitée à l'emprise du projet ; ▶ Les véhicules de chantier seront choisis de façon à limiter la pression sur le sol ; ▶ Les travaux de construction seront à éviter en cas d'humidité persistante (l'humidité du sol pouvant aggraver le phénomène de tassement) ; ▶ Les résidus de chantier seront éliminés scrupuleusement (matériaux de construction, consommables, etc.). 				
Pour le projet solaire de Chazé-Henry, les câbles issus des boîtes de jonction passeront en aérien le long des structures porteuses, jusqu'aux onduleurs, limitant les remaniements du sol. Un test de portance sera réalisé en amont du chantier. Ces câbles seront minimes afin de ne modifier que très peu le sol.				
Caractéristiques de la mesure				
Responsable de la mise en œuvre	Coût de mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental spécifique
Maître d'ouvrage	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Pendant la durée des travaux	Maître d'œuvre et entreprises de travaux	Non nécessaire

Par exemple, si des groupes électrogènes sont positionnés, ils le seront de préférence, hors du PPR. Si les contraintes du site ne le permettraient pas, ils seraient placés sur une bâche étanche afin de prévenir tout risque de pollution. L'approvisionnement des engins de chantier sera réalisé hors du PPR si cela est possible. Dans le cas contraire, il sera réalisé sur une zone imperméabilisée spécifique afin de prévenir tout risque de pollution.

- **Maitrise du risque incendie en phase exploitation**
 - Mesures visant à réduire le risque incendie

Avant d'aborder la maitrise du risque incendie stricto sensu, il semble opportun de rappeler que les incendies au sein de parcs photovoltaïques au sol sont peu fréquents. Selon la base de données du BARPI (ARIA), consultée en janvier 2022, 129 événements impliquant des panneaux photovoltaïques sont recensés. Dans la grande majorité des événements (91 soit 76 %), les panneaux et onduleurs ne sont pas à l'origine du phénomène dangereux, mais uniquement présents. Près de 60 % des accidents sont des incendies de bâtiments agricoles supportant des panneaux photovoltaïques (ARIA 43182, 45373, 46484, etc.) et la quasi-totalité des accidents concernent des panneaux en toiture (113 cas, soit 95 %). De plus, bien que la production d'énergie photovoltaïque ait été multipliée par 45 sur la dernière décennie, les accidents liés à ce type d'installation ont augmenté dans une bien moindre mesure (multipliés par 3 au cours de la dernière décennie) : l'occurrence d'un accident sur ce type d'installation tend donc à réduire.

Il est également important d'indiquer que les installations photovoltaïques ne nécessitent pas de produits chimiques particuliers et ne présentent pas de risques de pollution ou de réactions avec



l'environnement en fonctionnement normal. Le risque de casse et d'infiltration dans les sols d'une pollution chimique est extrêmement faible. En effet, d'après une étude de Steinberger en 1998, les essais réalisés ont permis de montrer que dans le cas le plus préoccupant de panneaux en tellure de cadmium (qui n'est pas la technologie retenue par TotalEnergies Renouvelables France), il n'y a pas d'augmentation critique de la concentration en cadmium dans le sol.

Concernant le risque de pollution lié aux fumées dégagées lors d'un incendie au sein d'une centrale solaire, il peut également être relativisé. En décembre 2010, l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) et le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) ont publié une étude sur le comportement au feu des modules photovoltaïques. Cette étude a démontré qu'en cas de combustion des cellules photovoltaïques, de faibles émissions de fluorure d'hydrogène sont attendues, ainsi que des rejets de monoxyde de carbone et dioxyde de carbone (en-dessous des seuils réglementaires).

Notons qu'en cas d'incendie, les fumées sont émises à haute température ce qui entraîne leur élévation en altitude et leur dispersion.

Dans le cadre du projet de centrale solaire de Chazé-Henry, la maîtrise du risque incendie et la prise en compte du captage AEP jouxtant le site ont fait l'objet d'une attention particulière. Dès la conception du projet, les préconisations du SDIS Maine-et-Loire ont ainsi été respectées. Les différentes mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire la survenance d'un incendie et sa propagation et de permettre une intervention rapide des engins du service départemental d'incendie et de secours sont indiquées dans la mesure R5, p. 176 de l'étude d'impact.



R5 – Maîtriser le risque incendie en phase travaux

Description de la mesure

Les équipements de lutte contre l'incendie

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures ont été prises afin de permettre une intervention rapide des engins du service départemental d'incendie et de secours.

En phase travaux, le maître d'ouvrage veillera au respect des prescriptions suivantes :

- ▶ Les travaux ne doivent pas être la cause de départ d'incendie ou de pollution, des mesures nécessaires et appropriées seront prises ;
- ▶ Les arrêtés préfectoraux en vigueur au moment du chantier, portant sur l'emploi du feu et l'accessibilité dans les massifs forestiers seront respectés ;
- ▶ Les travaux ainsi que la zone d'implantation du site ne devront en rien modifier l'accessibilité aux massifs forestiers ni à des tiers.

De plus, il est prévu les dispositions suivantes :

- ▶ Sur le poste de livraison devront être affichés les consignes de sécurité, le plan et numéro d'urgence ;
- ▶ Les locaux à risques seront équipés d'une porte coupe-feu / 2 heures ;
- ▶ Le poste de transformation sera équipé d'un bac de rétention d'huiles ;
- ▶ Deux équipements de protection individuelle (électricité).

Avant la mise en service de l'installation, les éléments suivants seront remis au SDIS :

- ▶ Plan d'ensemble au 2 000ème ;
- ▶ Plan du site au 500ème ;
- ▶ Coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte ;
- ▶ Procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.

Des pistes d'accès qui permettront la maintenance et l'entretien du site seront aménagées entre les différents lots. Il est ainsi prévu la réalisation de pistes lourdes (c'est-à-dire terrassées et stabilisées mais non imperméabilisées) d'une largeur d'environ 4 m pour l'accès aux locaux techniques et d'une largeur de 3 m pour les pistes d'exploitation.

Ces pistes sont nécessaires à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les préconisations du SDIS du Maine-et-Loire dans le cadre de l'instruction seront respectées.

Dès la conception des plans, TotalEnergies intègre à ses centrales les préconisations issues des retours d'expérience avec le SDIS sur les différentes centrales (pistes d'accès, largeur des portails, etc.). Localement des contacts avec le SDIS seront pris en amont du chantier pour échanger avec eux sur toutes les modalités de sécurité propres au site.

Mise à la terre, protection foudre

L'équipotentialité des terres est assurée par des conducteurs reliant les structures et les masses des équipements électriques, conformément aux normes en vigueur.

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental spécifique
Maître d'ouvrage	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Pendant la durée des travaux	Maître d'œuvre et entreprises de travaux	Non nécessaire

Notons qu'en plus des mesures présentées ci-avant, les panneaux photovoltaïques et les aménagements connexes sont majoritairement positionnés sur un sol limitant le développement de végétation (remblais compactés). La progression favorisée d'un incendie via ce biais est donc fortement limitée, d'autant plus qu'un entretien de la végétation au sein du site sera réalisé.

Enfin, la conception des installations permet de limiter la survenue / la propagation d'un éventuel incendie. L'on peut ainsi citer :

- L'espacement entre les tables photovoltaïques,
- L'espacement entre les rangées de tables (minimum 2,5 m),
- La piste périphérique de 3 – 4 m sur l'ensemble du parc,
- L'équipement des locaux à risques d'une porte coupe-feu / 2 heures,
- L'équipement du poste de transformation d'un bac de rétention d'huiles.

- Mesures en cas de survenue d'un incendie

Comme indiqué p. 178 (mesure R7 ci-dessous), plusieurs actions seront appliquées en cas de départ de feu au sein de la centrale photovoltaïque. Tout d'abord, rappelons que les équipes d'exploitation et de maintenance de TotalEnergies superviseront en temps réel le bon fonctionnement des installations (télésurveillance), avec un système d'alerte en cas de défaillance. Ces équipes fonctionneront avec un système d'astreinte, week-end compris, et seront donc en mesure d'intervenir à tout moment, et/ou de prévenir les équipes de secours les plus proches en cas d'anomalie constatée.

En cas d'incident sur le site susceptible de porter atteinte à la ressource en eau (incendie, etc.), en phase travaux ou exploitation, TotalEnergies informera immédiatement l'exploitant de l'usine de production d'eau afin qu'il arrête le pompage conformément à la disposition mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 concernant la mise en place de périmètres de protection autour du captage de la Mazuraie.

Concernant l'intervention des services de secours sur site, aucun jet d'eau direct sur les parties incendiées ne sera pratiqué. Le jet d'eau sera uniquement dirigé sur les abords des panneaux afin de limiter la propagation de l'incendie. Notons que la piste périphérique réalisée dans le cadre du projet permettra une circulation optimale pour les engins du SDIS et contribuera à freiner la propagation d'un éventuel incendie.

Les eaux d'incendie ne comprendront pas d'éléments issus de la combustion des panneaux photovoltaïques, composés majoritairement de verre. Comme indiqué p.7 du présent document, le risque d'infiltration dans les sols d'une pollution chimique est extrêmement faible. Pour ce qui est des émanations de gaz toxiques imputables à la combustion des matériaux évoqués p.8 de l'avis MRAe, elles peuvent être relativisées du fait de la composition des panneaux et de la propagation limitée d'un éventuel incendie (absence de végétation / végétation entretenue, espacement entre les tables photovoltaïques, etc.). Une altération de la qualité de l'eau stockée sur le bassin aérien de stockage de l'usine de traitement est donc peu probable. Rappelons que l'exploitant de l'usine de production sera prévenu immédiatement en cas d'incident sur le site.



R7 – Information d'arrêt de pompage en cas d'incident sur le site

Description de la mesure

Les équipes d'exploitation et de maintenance de TotalEnergies superviseront en temps réel le bon fonctionnement des installations (télésurveillance), avec un système d'alerte en cas de défaillance. Ces équipes fonctionneront avec un système d'astreinte, week-end compris, et seront donc en mesure d'intervenir à tout moment, et/ou de prévenir les équipes de secours les plus proches en cas d'anomalie constatée.

En cas d'incident sur le site susceptible de porter atteinte à la ressource en eau (incendie, etc.), en phase travaux ou exploitation, TotalEnergies informera immédiatement l'exploitant de l'usine de production d'eau afin qu'il arrête le pompage.

Selon l'Anses, le risque de pollution lié aux installations solaires photovoltaïques est jugé faible ou négligeable, excepté en milieu perméable dans les zones où la nappe est libre et peu profonde (< 10 m). Toutefois, considérant la nature du site, des dispositions particulières pourront être mises en œuvre pour éviter toute interaction entre les eaux d'incendie et les fumées.

Aucun jet d'eau direct sur les parties incendiées ne sera pratiqué, un jet d'eau uniquement sur les abords sera réalisé pour limiter la propagation.

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental spécifique
Maître d'ouvrage	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Pendant la durée des travaux	Maître d'œuvre et entreprises de travaux	Non nécessaire

o Caractéristiques du captage AEP

Pour finir, rappelons que de par sa nature, l'aquifère exploité bénéficie d'une bonne protection naturelle. Cela est indiqué dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, qui mentionne p.4 : « *Selon les études réalisées préalablement à la définition des périmètres de protection, les eaux s'infiltrent très lentement dans la zone non saturée épaisse de 100 mètres. Les eaux pompées ont par conséquent transité longtemps au sein de l'aquifère avant d'être extraites. L'aquifère exploité bénéficie de ce fait d'une protection naturelle globalement satisfaisante* ».

Rappelons également que l'arrêté précédemment mentionné fixe des prescriptions applicables au sein de chaque périmètre de captage. Plusieurs d'entre elles concernent le périmètre de protection immédiate, correspondant à l'emprise du captage et au bassin d'aération ainsi qu'à la filière de traitement, dont :

- L'évacuation hors des périmètres des eaux de ruissellement extérieures à ces périmètres est assurée à tout moment ;
- L'ouvrage de puisage est régulièrement entretenu et son étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation de la tête de puits et de l'avant-puits qu'au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Il ressort de ces mentions qu'en cas de pollution sur le site, l'infiltration de cette dernière ne serait pas rapide. Les équipes auraient le temps d'intervenir sur site afin de la juguler et de la traiter de manière appropriée. Cette pollution éventuelle, comme les eaux d'incendie, emprunterait le même cheminement que les eaux de ruissellement et serait évacuée hors du périmètre de protection immédiate (évitée par le projet). Les ouvrages situés au sein de ce périmètre sont entretenus régulièrement, ce qui assure leur étanchéité. Notons que la centrale solaire de Chazé-Henry ne perturbe ni n'empêche l'accès du SIAEP du Segréen à ces ouvrages.

Enfin, une surveillance de l'eau prélevée est effectuée très régulièrement. L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 en rappelle les modalités p.6 : « *L'exploitant des forages et de la station de traitement procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, au respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés. Cette surveillance [...] est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau [...]. Toute situation anormale est communiquée sans délai à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé* ».

Dans le cas, très improbable, où une pollution liée à la centrale solaire ou à un éventuel incendie au droit de cette dernière impactait la nappe, la surveillance et le suivi de la qualité de l'eau réalisés permettront d'en être alertés avant distribution sur le réseau.

- **Maitrise du risque incendie en phase exploitation**

Comme indiqué à la page 196 de l'étude d'impact, le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles en phase exploitation est principalement lié à l'entretien des infrastructures et de la végétation ainsi qu'à la circulation des engins nécessaires à ce dernier.

Concernant la végétation, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site, qui sera probablement mécanique. Pour ce qui est des engins nécessaires à cet entretien et à celui des infrastructures, ils seront régulièrement contrôlés et entretenus par les entreprises chargées des travaux (contrôles anti-pollution, réglages des moteurs, etc.). Ils respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions de gaz et d'émissions polluantes des moteurs. Chaque véhicule d'intervention sera muni d'un kit d'absorbants afin de palier tout déversement accidentel ou pollution accidentelle.

Les entreprises qui seront amenées à intervenir sur le site dans le cadre de l'entretien et de la maintenance des installations seront informées des bonnes pratiques permettant la limitation du risque de pollution et des actions à mettre en œuvre en cas de pollution.

Notons que ce risque est très faible car les interventions sur un site en exploitation sont limitées. Le nombre de passages est d'environ un à trois par an pour les vérifications et entretien/maintenance nécessaires. Les activités de nettoyage ont une occurrence encore plus faible car elles sont réalisées une fois tous les 2 ans.

Concernant les installations propres au parc photovoltaïque (hors pollution éventuelle liée à un incendie, abordée au sein de la partie précédente), comme précisé p. 176 (mesure R5), le poste de transformation sera équipé d'un bac de rétention d'huiles.

- **Base vie en phase chantier**

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 interdit, au sein du PPR, « *l'interdiction [...] de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectifs pour de nouvelles habitations [...]* ». Cette disposition ne semble donc pas s'appliquer aux chantiers. Notons que la fosse septique mentionnée dans l'étude d'impact sera hors sol et non reliée à un quelconque dispositif d'assainissement, aucune excavation ne sera nécessaire. Elle sera temporaire et réversible.

De plus la base vie sera positionnée, de préférence, hors du PPR. Si les contraintes du site ne permettraient pas un tel positionnement, ce dernier ferait l'objet d'un échange avec l'administration pour définir l'emplacement approprié. Précisons qu'au sein du PPR, des zones bitumées (parking, etc.) et donc étanches, existent.

- **Impact quantitatif et qualitatif des travaux sur la ressource en eau**

L'étude d'impact aborde l'impact quantitatif et qualitatif des travaux sur la ressource en eau. Ces deux éléments sont abordés, de manière distincte, à la page 177 de l'étude d'impact. Des mesures propres à la réduction de l'impact qualitatif sont indiquées afin de parvenir à une incidence faible du projet. L'on peut ainsi citer la mesure R6 « Maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols par le chantier » et la mesure R7 « Information d'arrêt de pompage en cas d'incident sur le site » qui concerne aussi bien la phase travaux que la phase exploitation. Une sensibilisation des personnels intervenant sur le chantier au risque de pollution de l'eau sera également réalisée (mesure A1 « Information préventive sur la pollution de l'eau »).

« De plus, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, les parcelles AC 615 et AC 616 sont propriétés du SEA et non du groupe LAGARGE. Il conviendra donc qu'elles soient retirées de la liste des parcelles mise à disposition au Groupe Total Energie pour la maîtrise foncière. »

La présence des parcelles AC 615 et AC 616 dans la liste des parcelles est une erreur. La liste des parcelles et la surface de l'emprise du projet a été corrigée dans les pièces suivantes suite à la demande d'informations de la DDT du 17 février 2023 :

- CERFA (page 2 et 10),
- Dans le PC04 page 1,
- Etude d'impact page 21.

La liste de l'emprise foncière est la suivante :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (M²)	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (M²)
CHAZE-HENRY	088 AC	278	190	CHAZE-HENRY	088 AC	480	21
CHAZE-HENRY	088 AC	312	25469	CHAZE-HENRY	088 AC	481	620
CHAZE-HENRY	088 AC	348	113	CHAZE-HENRY	088 AC	578	3555
CHAZE-HENRY	088 AC	351	305	CHAZE-HENRY	088 AC	579	1968
CHAZE-HENRY	088 AC	473	6	CHAZE-HENRY	088 AC	581	13
CHAZE-HENRY	088 AC	474	97	CHAZE-HENRY	088 AC	585	1624
CHAZE-HENRY	088 AC	476	780	CHAZE-HENRY	088 AC	614	40423
CHAZE-HENRY	088 AC	478	264	CHAZE-HENRY	088 AC	632	58942
CHAZE-HENRY	088 AC	479	165	CHAZE-HENRY	088 AC	633	2525